

Conditions Générales de Vente

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'exécution auxquelles sont soumises les prestations de Gander & White Shipping Limited, à quelque titre que ce soit, commissionnaire de transport, transporteur, entrepositaire, manutentionnaire, emballeur etc pour des biens de toutes provenances et pour toutes destinations.

Article 1 : DEFINITION

Donneur d'Ordre : Client mentionné dans l'accord de prestation.

Prestataire: Gander & White Shipping Limited.

Prestation: prestation(s) commandée(s) par le Donneur d'Ordre telle que mentionnée(s) dans l'accord de prestation.

Envoi : ensemble de biens, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment, à la disposition du Prestataire.

Colis : un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au Prestataire (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur autre que UTI (conteneurs maritimes, caisses mobiles, semi-remorques ou autres unités de chargement similaires utilisées en transport intermodal), enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, rolls, sac, valise, etc.).

Biens : biens répertoriés sur la liste récapitulative mentionnée dans l'accord de prestation, objet de la (les) prestation(s) commandée(s) par le Donneur d'Ordre telle que mentionnée(s) dans l'accord de prestation.

Article 2 : PRIX DES PRESTATIONS

2.1 Les cotations et offres de prix sont indicatives, et calculées sur la base des informations fournies par le Donneur d'Ordre, en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume des biens, objets de la prestation.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale et douanière.

2.2 Les cotations et offres de prix sont fixées en fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fixées en fonction des conditions et tarifs des agents sous-traitants ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur.

2.3 Si ces éléments se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués du Prestataire de façon opposable à ce dernier et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés dans la cotation seraient modifiés dans les mêmes montants.

En cas de modification de l'économie du contrat par suite de tout évènement imprévu ou de nouvelles instructions entraînant notamment une modification de parcours, et/ou du temps de transport prévu, le Prestataire sera en droit de procéder à un réajustement des prix et donc à un complément de rémunération.

2.4 Les prix des prestations sont renégociés au moins une fois par an.

Article 3 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

3.1 Les substitués, intermédiaires, sous-traitants du Prestataire sont réputés agréés d'avance par le Donneur d'Ordre.

3.2 Le Donneur d'Ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises au Prestataire pour la bonne exécution des prestations. Le Prestataire n'a pas à vérifier la teneur des documents fournis par le Donneur d'Ordre (facture commerciale, liste d'œuvres, colisage etc).

Le Donneur d'Ordre informe le Prestataire de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution de la prestation sous peine d'engager sa responsabilité.

3.3 Toutes instructions particulières (telle la livraison contre remboursement etc) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété à chaque accord de prestation et de l'acceptation expresse du Prestataire. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale.

3.4 Le Donneur d'Ordre supporte vis-à-vis du Prestataire les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu une incidence sur la bonne exécution des prestations.

3.5 Le Donneur d'Ordre s'engage à ce que les biens, emballage et conditionnement y compris, qu'il confie au Prestataire soient aptes à faire l'objet de la ou des prestations commandées prévues à l'accord de Prestation.

3.6 Le Donneur d'Ordre s'engage à permettre au Prestataire d'inspecter les biens confiés avant prise en charge. A défaut, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée.

3.7 Sauf accord écrit préalable du Prestataire, les bijoux et le vin ne feront l'objet d'aucune Prestation. Le Donneur d'Ordre s'engage donc à déclarer au préalable ce type de biens. A défaut, le Prestataire n'encourra aucune responsabilité pour des dommages et pertes aux bijoux et au vin confiés.

3.8 Si le Prestataire n'est pas mandaté pour déballer les biens décrits dans l'accord de prestation, les procédures ci-dessous doivent être appliquées afin, notamment, de s'assurer que l'assurance souscrite par le Prestataire sera pleinement applicable :

- Quand l'envoi est livré et accepté, tout dommage apparent sur l'emballage extérieur doit être noté sur le récépissé de livraison et photographié. Les colis doivent être immédiatement ouverts et les biens contenus inspectés, et tout dommage relevé par écrit et photographié.
- En cas de dommage non apparent sur l'emballage extérieur, l'emballage doit être ouvert et les biens contenus inspectés dans les 24H de la livraison.
- Si un dommage est relevé, les biens endommagés doivent être photographiés. Le Prestataire doit en être informé par écrit, avec accusé de réception, sans délai.

Article 4 : DELAIS D'ACHEMINEMENT

Les dates de départ et d'arrivée exceptionnellement communiquées par le Prestataire sont données à titre purement indicatif.

En tout état de cause, aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le Donneur d'Ordre et acceptée par le Prestataire. Dans ce cas, l'indemnité, qui ne pourra excéder le montant prévu à l'article 6.2, ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et si la responsabilité du Prestataire est engagée en application des dispositions de l'article 6.

Article 5 : ASSURANCE

5.1 Aucune assurance n'est souscrite par le Prestataire sans demande écrite précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir au titre de l'accord de prestation, formulée par le Donneur d'Ordre, à la signature de chaque accord de prestation

La valeur d'assurance mentionnée par le Donneur d'Ordre dans l'accord de prestation pour la souscription de l'assurance ne saurait constituer une déclaration de valeur au sens de l'article 6.

5.2 Si une demande de souscription de garantie d'assurance est formulée dans les conditions prévues à l'article 5.1, le Prestataire, agissant pour le compte du Donneur d'Ordre, contracte une assurance garantissant les pertes et dommages matériels aux biens confiés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Prestataire agissant alors en qualité de mandataire, aucune solidarité avec les assureurs, ni aucune responsabilité personnelle ne pourra lui être opposée.

Les clauses, conditions et exclusions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par le Donneur d'Ordre à qui un certificat d'assurance pourra être remis, sur demande.

La garantie d'assurance sera effective au jour du règlement de la prime par le Donneur d'Ordre directement au Prestataire, sur la base des indications fournies par le Prestataire.

5.3 Quand la garantie d'assurance visée aux alinéas précédents est souscrite, le Donneur d'Ordre (a) s'engage à présenter toute éventuelle demande d'indemnisation au titre des pertes ou dommages aux biens confiés à la seule compagnie d'assurance et (b) renonce expressément, quel que soit le résultat de la demande d'indemnisation faite à la compagnie d'assurance, à exercer tout recours, à quelque titre que ce soit, à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs de responsabilité.

Cette renonciation sera opposable à tout subrogé dans les droits du Donneur d'Ordre, et plus généralement aux assureurs du Donneur d'Ordre, lequel dès lors relèvera indemne et garantira le Prestataire et ses assureurs de responsabilité de tout recours pouvant être exercé à leur encontre.

5.4 Il appartient au Donneur d'Ordre d'informer le Prestataire, par lettre recommandée, de sa volonté de résilier la garantie d'assurance souscrite. A défaut, la garantie d'assurance souscrite couvrira l'ensemble des Biens répertoriés sur la liste récapitulative adressée par le Donneur d'Ordre, et confiés au Prestataire pour la période prévue à l'accord de prestation.

Article 6 – RESPONSABILITE et INDEMNISATION

6.1 Responsabilité

Sous réserve de la renonciation à recours prévue à l'article 5, la responsabilité du Prestataire est régie par les lois et/ou règlements français et/ou Conventions internationales ratifiées par la France et qui sont applicables à la prestation pour laquelle sa responsabilité est recherchée.

6.2. Indemnisation

En cas de préjudice prouvé et pour lequel le Prestataire serait responsable en application de ses obligations contractuelles, celui-ci n'est tenu que des dommages qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée pour perte d'exploitation, de marge, de chiffre d'affaire, ou de profit, préjudice commercial, préjudice d'image, ou privation de jouissance, quelle qu'en soit la cause.

Les dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait être tenu sont strictement limités aux montants fixés ci-dessous.

6.2.1 Limitation en cas de responsabilité du Prestataire pour les faits de ses substitués

Lorsque sa responsabilité est engagée du fait de ses substitués, l'indemnisation due par le Prestataire pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, sera limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de la prestation qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles applicables à la responsabilité personnelle du Prestataire prévue à l'article 6.2.2.

6.2.2. Limitation en cas de responsabilité personnelle du Prestataire

a. Sauf dans les cas où la limitation de responsabilité résulte d'une loi et/ou d'un règlement et/ou d'une Convention Internationale applicable en France, lorsque sa responsabilité est engagée, pour perte ou dommages aux biens confiés, à raison de sa faute personnelle, l'indemnisation due par le Prestataire pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu, ne pourra excéder 33 € par kilogramme de poids brut de biens confiés endommagés ou perdus pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis endommagé ou perdu, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

b. Sauf dans les cas où la limitation de responsabilité résulte d'une loi et/ou d'un règlement et/ou d'une Convention Internationale applicable en France, lorsque sa responsabilité est engagée, pour toute autre cause que pertes et dommages aux biens confiés, à raison de sa faute personnelle, l'indemnisation due par le Prestataire pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu, ne pourra excéder le prix de la Prestation.

6.3 Déclaration de valeur

Le Donneur d'Ordre peut souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le Prestataire, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 6.2.1 et 6.2.2). Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

7.1 En cas de non réception du règlement de la facture émise par le Prestataire dans un délai de 48 heures à compter de la date d'échéance, les sommes restant dues portent, après mise en demeure préalable, intérêts au taux conventionnel de une fois et demi le taux d'intérêt légal, les frais de recouvrement étant à la charge du débiteur.

7.2 En outre, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans règlement sous 48 heures, le Donneur d'Ordre s'engage à payer à titre d'indemnité conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, une majoration dont le montant est égal à 15% du principal restant dû.

Article 8 : SURETES

Outre le privilège prévu aux articles L.132-2 et L.133-7 du Code de commerce, le Prestataire a sur tous les documents, biens, et valeurs qui lui sont confiés droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances, mêmes nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux documents, biens et valeurs retenus.

Article 9 : ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables, sauf si l'annulation desdites dispositions modifie l'équilibre économique du contrat.

Article 10 : PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation, objet de l'accord de prestation, ou de la date finale d'exécution prévue contractuellement.

Article 11 : LOI APPLICABLE et CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

11.1 Les accords de prestation sont soumis au droit français.

11.2 En cas de litige ou de contestation relative tant au règlement des factures qu'à la bonne exécution des prestations confiées au Prestataire, seul le Tribunal de commerce de Nanterre est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.